

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 14 / 95 du 7 juin 1995**  
-----

N. Réf. : A / 94 / 016 / 86

**OBJET : Applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel à l'enregistrement d'images et ses conséquences.**  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et des Affaires économiques du 7 avril 1995, reçue à la Commission le 10 avril 1995;

Vu le rapport de MM. F. ROBBEN, E. VAN HOVE, Y. POULLET et L. GOLVERS,

Emet le 7 juin 1995, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE L'AVIS :**

---

1. Par lettre du 7 avril 1995, le Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et des Affaires économiques a demandé l'avis de la Commission sur l'applicabilité de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel [dénommée ci-après "loi relative aux traitements de données à caractère personnel" et abrégée "LTDP"] à l'enregistrement d'images. Auparavant, un certain nombre de services de police avaient demandé l'avis de la Commission sur l'applicabilité de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel à la vidéo-surveillance ou à la télé-surveillance. La Commission a examiné la problématique de l'applicabilité de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel aux enregistrements d'images et leurs conséquences en général.

## **II. APPLICABILITE DE LA LOI RELATIVE AUX TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU 8 DECEMBRE 1992 AUX ENREGISTREMENTS D'IMAGES :**

---

2. Les images visuelles sont des données au sens de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel. Si elles se rapportent à une ou plusieurs personnes physiques qui sont identifiées ou identifiables, elles constituent en outre des données à caractère personnel au sens de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel (voyez la déclaration du Ministre de la Justice durant la discussion du projet qui a donné lieu à la loi relative aux traitements de données à caractère personnel, rapport Vandenberghe, Doc. Parl. Sénat, SE., 1991-92, n° 445-2, p.57). On peut considérer une personne comme non identifiable lorsque le processus d'identification nécessite des efforts ou des coûts déraisonnables par rapport à son utilité. Les moyens dont dispose le maître des images, par exemple en matière de scannage d'images et de comparaison automatisée de celles-ci à l'aide de traitements digitalisés d'images identifiées de personnes, constituent donc un critère d'évaluation important concernant la possibilité d'identifier des personnes sur des images visuelles.

A la lumière de ce qui précède, les images de personnes ne doivent pas être considérées comme des données à caractère personnel au sens de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel lorsqu'elles ne sont pas utilisées de manière systématique pour identifier les personnes. C'est par exemple le cas pour les images de passants filmés par hasard en même temps que des bâtiments ou des événements publics. Il en va tout autrement lorsque ces images sont spécifiquement prises afin de pouvoir identifier les personnes filmées, par exemple, dans le cadre du maintien de la sécurité.

3. Il est question d'un traitement d'images au sens de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel à partir du moment où ces images sont non seulement captées et immédiatement visionnées mais aussi conservées. Les systèmes d'observation ne donnant pas lieu à la conservation d'images ne tombent pas sous le champ d'application de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel.

4. Lorsque les images sont traitées seulement pour usage privé, familial ou domestique et que cette destination est conservée, la loi relative aux traitements de données à caractère personnel n'est pas d'application (article 3, 2, 1° de la LTDP). C'est le cas, par exemple, pour les enregistrements privés de fêtes familiales ou de manifestations sportives. Il en va de même lorsqu'il s'agit uniquement d'images traitées dont la personne concernée assure ou fait assurer la publicité, et que la finalité de la publicité soit en outre respectée. La loi relative aux traitements de données à caractère personnel n'est pas d'application (article 3, 2, 3° de la LTDP). Cependant, ce n'est pas parce que des images sont enregistrées sur la voie publique ou dans des endroits accessibles au public que l'on peut considérer que la personne concernée ait assuré la publicité de cette information.

### **III. PRINCIPALES CONSEQUENCES DE L'APPLICABILITE DE LA LOI RELATIVE AUX TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DU 8 DECEMBRE 1992 AUX ENREGISTREMENTS D'IMAGES**

---

#### **A. Obligation d'information lors de l'enregistrement des images (article 4 de la LTDP)**

5. La personne physique auprès de laquelle des données à caractère personnel sont recueillies afin d'être traitées, doit être informée des éléments d'information énumérés à l'article 4 de la LTDP. Cet article ne stipule pas la manière dont cette information doit se dérouler. Une information collective en suspendant, aux alentours de l'appareil d'enregistrement, un avis lisible comportant les éléments d'information nécessaires, satisfait aux dispositions de l'article 4 de la LTDP.

Il n'y a pas de devoir d'information lorsque l'enregistrement se déroule en vue de traitements visés à l'article 11, 2° à 5°, comme les traitements gérés par des autorités publiques chargées de tâches de police administrative ou judiciaire <sup>(1)</sup>.

---

<sup>1</sup> Les traitements de stewards dans les stades de football ne tombent évidemment pas sous cette dérogation.

## B. Respect du principe de finalité (article 5 de la LTDP)

6. Le principe de finalité implique tout d'abord que le traitement doit se dérouler pour des finalités clairement définies et légitimes. Il s'agit surtout ici de savoir ce qui peut être considéré comme légitime. Certaines lois spécifiques prévoient des limitations à l'enregistrement d'images. C'est par exemple le cas à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé <sup>(2)</sup>, à l'article 35 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police <sup>(3)</sup> et, certainement sous peu, à l'article 62 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière tel que modifié par une loi dont le projet, après amendement du Sénat, est de nouveau, pendant devant la Chambre <sup>(4)</sup>. Les traitements d'images contraires à ces limitations sont évidemment illégaux.

Pour le surplus, la légitimité d'un traitement doit être jugée en application du principe de proportionnalité : l'intérêt général ou les intérêts légitimes du gestionnaire du traitement doivent primer sur le droit à la protection de la vie privée de la personne enregistrée. Ceci implique que la menace supplémentaire pesant sur la vie privée et émanant de l'enregistrement d'images doit être compensée par une valeur ajoutée efficace offerte par l'enregistrement pour la réalisation du but poursuivi par ce dernier.

Le jugement de la légitimité d'un traitement d'images peut différer en fonction des circonstances de l'enregistrement des images. Ainsi, le traitement d'images enregistrées sur la voie publique, dans d'autres endroits accessibles au public comme les stades de football, les musées, les banques, les transports publics, ... ainsi que sur le lieu de travail, peut être considéré comme légitime lorsque celui-ci se déroule dans le cadre de la prévention et de la constatation d'infractions à la sécurité des personnes ou des biens dans des endroits particulièrement dangereux ou, en ce qui concerne la voie publique, dans le cadre de la protection de bâtiments et installations publiques, ou pour régler la circulation. Le traitement d'images enregistrées dans des endroits privés doit en principe être considéré comme illégitime, à moins qu'il ne se déroule avec l'accord explicite de l'utilisateur de ces lieux ou des personnes enregistrées.

---

2

Cet article stipule ce qui suit : *"Il est interdit au détective privé d'espionner ou de faire espionner ou de prendre ou de faire prendre intentionnellement à l'aide d'un appareil quelconque des vues de personnes qui se trouvent dans des lieux non accessibles au public sans que le gestionnaire du lieu ou les personnes concernées aient donné leur consentement à cette fin.*

*Il est interdit au détective privé d'installer, de faire installer ou de mettre à la disposition du client ou de tiers un appareil quelconque dans l'intention de commettre un des actes décrits aux premier et deuxième alinéas."*

3

Cet article stipule ce qui suit : *"Les fonctionnaires de police administrative ou judiciaire ne peuvent, sans nécessité, exposer à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues.*

*Ils ne peuvent soumettre ou laisser soumettre ces personnes, sans leur accord, aux questions de journalistes ou de tiers étrangers à leur cas, ni à des prises de vue autres que celles destinées à leur identification ou à d'autres fins décidées par l'autorité judiciaire compétente.*

*..."*

4

Doc. parl., Ch. Repr., S.E., 1991-92, n° 474/8.

7. En outre, le principe de finalité implique que les images traitées ne peuvent être utilisées d'une manière incompatible avec le but clairement défini et légitime. Ceci implique, par exemple, que les images enregistrées en vue de prévenir ou de constater des infractions à la sécurité ne peuvent être utilisées afin d'analyser systématiquement les faits et gestes d'une personne ou comme pointeuse cachée.

8. Enfin, le principe de finalité stipule que les images traitées, par rapport aux finalités clairement définies et légitimes, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives. Ceci signifie tout d'abord que l'enregistrement doit se dérouler de telle sorte que des images superflues ne soient pas prises inutilement. Les caméras sur la voie publique doivent par exemple être installées de manière à ne pas enregistrer d'images d'espaces privés et ne pas filmer systématiquement les entrées de ces endroits. Le nombre d'appareils d'enregistrement placés et leurs fonctionnalités, tout comme s'ils disposent ou non d'une fonction de suivi automatique, ne peut également être excessif en fonction des finalités poursuivies. Enfin, les images doivent être changées si une utilisation utile de celles-ci en fonction des finalités décrites a raisonnablement été abandonnée <sup>(5)</sup>.

### **C. L'interdiction de traiter des données sensibles et judiciaires (articles 6 et 8 de la LTDP)**

9. Les images visuelles comportent régulièrement des informations inévitables sur les origines raciales ou ethniques, l'opinion religieuse ou politique, ou même la vie sexuelle. Elles peuvent également contenir des informations relatives à la suspicion d'infraction. Aux articles 6 et 8 de la LTDP, et dans leurs arrêtés d'exécution respectifs n° 7 et 8 du 7 février 1995, on ne peut trouver aucun fondement juridique suffisant pour permettre d'autoriser le traitement de telles images. Toutefois, la Commission est d'avis que, lorsque ces informations découlent inévitablement d'images traitées conformément aux autres dispositions de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel, notamment, le principe de finalité décrit ci-dessus, leur traitement peut être autorisé. Par conséquent, elle ne verrait pas d'inconvénient à l'ajout d'une disposition allant en ce sens aux autorisations générales contenues dans les arrêtés royaux n° 7 et 8.

### **D. Les garanties supplémentaires lors du traitement de données médicales (article 7 de la LTDP)**

10. Dans la mesure où les images visuelles comportent des données médicales à caractère personnel, leur traitement doit être sous la responsabilité et le contrôle d'un praticien de l'art de guérir, à moins que la personne intéressée n'ait donné son consentement spécial par écrit à un traitement.

---

<sup>5</sup> Voyez à ce sujet, l'avis n° 10/94 du 22 mars 1994 de la Commission (Doc. Parl., Sénat, 1993-94, n° 875-2, p. 17).

Etant donné le fait que des images comportent des caractéristiques généralement visibles de personnes, comme le port de lunettes ou d'un bandage adhérent autour du bras, dont on peut probablement déduire une information sur l'état de santé de la personne concernée, ces images ne sont pas assimilées à des données médicales à caractère personnel pour autant que ces caractéristiques ne soient pas utilisées pour en déduire systématiquement une information sur l'état de santé des personnes identifiées.

#### **E. L'obligation d'information lors d'un premier enregistrement dans un traitement (article 9 de la LTDP)**

11. A partir du moment où une personne est enregistrée pour la première fois dans un traitement d'images visuelles qui prennent la forme de données à caractère personnel, elle doit immédiatement en être informée, en mentionnant les éléments d'information énumérés à l'article 9 de la LTDP. L'application de cette information peut cependant être évitée en prévoyant l'information nécessaire lors du recueil d'images (voyez supra, n° 5).

#### **F. Le droit d'être informé, de rectification, de suppression et de non utilisation (articles 10 à 13 inclus de la LTDP)**

12. Les personnes enregistrées ont le droit de prendre connaissance des données à caractère personnel sous la forme d'images les concernant qui sont traitées, et d'exiger, le cas échéant, la rectification, la suppression ou la non utilisation de ces données dans les cas déterminés aux articles concernés de la loi relative aux traitements de données à caractère personnel. S'il existe un index relatif à ces données à caractère personnel, donner suite à ces droits par le maître du traitement ne pose aucun problème sérieux. Dans de nombreux cas où des images sont traitées comme des données à caractère personnel, il n'existe cependant aucun index des personnes enregistrées, de telle sorte qu'on ne sait même pas si elles apparaissent sur les images, sans parler de la possibilité d'établir de manière efficace l'endroit de la bande où se trouvent les images concernées. Par conséquent, la Commission estime qu'il est acceptable de limiter l'exercice des droits mentionnés de la personne enregistrée à ces traitements d'images pour lesquels il existe un index, sur la base du nom ou d'autres caractéristiques personnelles de la personne concernée, permettant de retrouver systématiquement les images.

Enfin, la Commission insiste sur le fait que, lors de la communication d'informations aux personnes enregistrées, il faut accorder l'attention qui convient à la protection des données à caractère personnel de tiers.

#### **G. Les obligations du maître du fichier (articles 16 à 18 inclus de la LTDP)**

13. Le traitement de données à caractère personnel sous la forme d'images doit être préalablement déclaré par la Commission de la protection de la vie privée, en vue de son enregistrement dans le registre public des traitements automatisés. Le numéro d'identification du traitement dans ce registre doit apparaître sur chaque support d'images.

En outre, la protection d'images contre la falsification mérite une attention particulière. Compte tenu de l'évolution technologique, notamment en matière de réalité virtuelle, il devient relativement aisé de falsifier des images ou d'en générer de manière artificielle. Il faut prendre

des mesures efficaces pour lutter contre de telles manipulations.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission estime que la loi relative aux traitements de données à caractère personnel s'applique aux traitements d'images aux conditions indiquées ci-dessus et avec les conséquences décrites. Elle pense devoir attirer l'attention sur les difficultés mentionnées sous les n° 9 et 12 qui peuvent justifier une adaptation de la législation ou de la réglementation.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.